

Accord interprofessionnel du 20 décembre 2022

Préambule

Le présent document – dénommé Accord – exprime la volonté commune des auteurs et des éditeurs de modifier certains aspects du contrat d'édition relatif à une œuvre littéraire.

Il est signé par le Conseil permanent des écrivains (CPE)¹ – représenté dans la négociation par l'Association des traducteurs littéraires de France (ATLF), la Société civile des auteurs multimédia (SCAM), la Société des gens de lettres (SGDL) et le Syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC) – et la Ligue des auteurs professionnels (LAP), d'une part, et par le Syndicat national de l'édition (SNE), d'autre part.

Cet Accord est le fruit des discussions entre organisations représentatives d'auteurs et d'éditeurs sous l'égide du Ministère de la Culture. Les propositions de solutions nouvelles qu'il contient sont issues de la mission de médiation confiée au professeur Pierre Sirinelli, assisté de madame Sarah Dormont, avec le soutien des services du Ministère de la culture.

Les discussions, initiées à la suite d'une première Lettre de mission de madame la Ministre Roselyne Bachelot du 18 mai 2021 (jointe en annexe), s'inscrivaient dans le prolongement de la mission que le professeur Sirinelli avait accomplie précédemment dans un même cadre et qui avait abouti à la réforme du contrat d'édition du 12 novembre 2014 et la signature d'un Accord interprofessionnel le 1^{er} décembre 2014.

Les discussions n'ayant pas pleinement abouti à la fin de la première échéance, à la mi-février 2022, une nouvelle lettre de mission a été signée le 10 avril 2022 (jointe en annexe) pour parachever l'Accord en cours d'élaboration et poursuivre les discussions sur des éléments prévus dans une feuille de route établie en juillet 2021 « et concernant notamment la rémunération ».

Certaines des dispositions qui suivent peuvent nécessiter une intervention législative ou réglementaire, notamment en vue de permettre la généralisation des dispositions contenues dans l'Accord.

Les deux collèges sont parvenus à s'accorder sur six points :

1. La mise en place d'une reddition des comptes semestrielle
2. Un nouveau régime de reddition des comptes pour les contributions non significatives
3. La création d'une obligation d'information à la charge de l'éditeur lorsqu'il procède à une sous-cession de l'œuvre ou d'une partie de celle-ci ou de droits sur l'œuvre
4. Une faculté de résiliation du contrat de traduction en cas de disparition du contrat de cession de l'œuvre traduite
5. L'amélioration de points techniques au moment de la période qui suit la fin du contrat liant l'auteur et l'éditeur, peu important les raisons de cette fin
6. La modification des modalités de la provision pour retours (Point 1 de l'Accord du 29 juin 2017)

¹ À la date de la signature, le CPE rassemble les 16 organisations suivantes : ADAGP, ATLF, Cose Calcre, EAT, Maison de Poésie, Pen Club, SACEM, SAIF, SAJ, SCAM, SELF, SGDL, SNAC, UNPI, UPP, Union des poètes et Cie.

Ce document, signé en présence de madame la ministre de la culture, madame Rima Abdul-Malak, recense le fond de ces six points avec la proposition d'application dans le temps de ces nouvelles règles (I) ainsi qu'une ventilation entre ce qui devrait relever de la loi et ce qui constituerait un Accord pour ces nouvelles dispositions (II).

I. Fond de l'accord et application dans le temps des nouvelles dispositions

1. Mise en place d'une reddition des comptes semestrielle

Fond de la disposition. Les auteurs et les éditeurs se sont entendus pour mettre en place une reddition des comptes semestrielle suivant les principes suivants :

- La reddition des comptes semestrielle repose sur une obligation légale et générale et concerne tous les secteurs sans exception ;
- Elle doit être mise en place par tous les éditeurs au plus tard dans les 5 ans suivant la signature de l'accord ;
- Chaque reddition des comptes s'accompagne d'un paiement afférent.

Un point d'étape dans les deux ans suivant la signature de l'accord est prévu afin, notamment, de faire le bilan de l'avancement de la mise en place au sein des éditeurs.

Application dans le temps. L'obligation nouvelle s'applique, pour l'avenir, à tous les contrats en cours, donc même antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, dans les délais de mise en œuvre prévus (5 ans à compter de la signature de document).

2. Reddition des comptes pour les contributions non significatives

Fond de la disposition. Les auteurs et les éditeurs se sont entendus sur une définition et un régime de reddition des comptes pour les contributions non significatives.

- *Définition* : les contributions non significatives sont définies par référence à l'article L. 131-4, 4° CPI
- *Régime* :
 - La reddition des comptes en cas de contribution non significative n'est due que si l'auteur concerné en fait la demande ;
 - L'auteur d'une contribution non significative ne peut faire la demande d'une reddition des comptes pour cette contribution qu'au maximum une fois par an ;
 - La reddition des comptes en cas de contribution non significative repose sur un principe de reddition allégée faisant apparaître les éléments suivants :
 - éléments d'identité
 - date de parution
 - tirage cumulé depuis la première publication

- nombre d'exemplaires vendus depuis la première publication (distinction numérique / papier) – *l'idée est de donner des indications sur les ventes cumulées*
 - la liste des cessionnaires (droits cédés et cessionnaires)
- ⇒ *Ne figurent pas des éléments sur les mouvements de stocks ni de données financières (prix de vente, assiette, taux), par exemple.*

Tableau synthétisant les éléments qui figureront dans la reddition des comptes allégée :

Nom		
Prénom		
Titre de l'œuvre		
Contribution de l'auteur		
ISBN/EAN		
Date de parution		
Tirages cumulés depuis la première publication		
Période de référence		
Nombre d'exemplaires vendus depuis la première publication (incluant la période de référence)	Numérique	Imprimé
Liste des cessions de droits à un tiers	Droits cédés	Cessionnaire

Application dans le temps. L'obligation nouvelle s'applique, pour les effets futurs, à tous les contrats en cours, donc même conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

3. Obligation d'information incombant à l'éditeur en cas de sous-cession

Fond de la disposition. Les auteurs et les éditeurs se sont accordés sur la mise en place d'une nouvelle obligation d'information de l'auteur à la charge de l'éditeur suivant les principes suivants :

- i. **Création d'une obligation légale d'information** à la charge de l'éditeur au bénéfice de l'auteur dès lors qu'un contrat de sous-cession de l'œuvre est signé :

« Lorsqu'un contrat de sous-cession de l'œuvre est signé, l'éditeur en informe l'auteur dans les meilleurs délais, au plus tard dans les trois mois ».

- ii. **Périmètre de l'obligation d'information :**

Les parties se sont accordées pour définir le périmètre de la manière suivante :

« L'obligation pour l'éditeur d'informer l'auteur de la signature d'un accord de sous-cession concerne toutes les sous-cessions, de quelque nature que ce soit, sauf lorsque cette information constitue une charge administrative disproportionnée pour l'éditeur au regard notamment de l'ampleur de la reprise et de son importance dans l'œuvre dans laquelle elle est incorporée ».

iii. L'éditeur indique à l'auteur la cession en lui adressant une fiche synthétique faisant figurer l'ensemble des éléments suivants :

- Nom du cessionnaire ;
- Droits cédés, périmètre de la cession ;
- Pays ;
- Langues ;
- Durée et modalités de la durée (avec mention d'un renouvellement tacite) ;
- Nombre d'exemplaires au premier tirage si mentionné dans le contrat ;
- Date du règlement si mentionnée dans le contrat ;
- Montant de la cession – quand nécessaire, la fiche synthétique pourra mentionner une phrase du type « *les modalités de calcul seront fonction de ce qui figure dans le contrat* »

iv. Présentation des contrats de sous-cession :

- a. Uniquement à la demande de l'auteur ;
- b. Seuls les contrats concernant les exploitations de l'œuvre « hors de France ou dans une langue autre que celle de la première publication » sont concernés par cette présentation, à l'exclusion de toute autre forme de sous-cession

Application de la loi dans le temps. L'obligation nouvelle s'applique à tous les contrats d'édition en cours même conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi mais uniquement pour les contrats de sous-cession conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

4. Résiliation du contrat de traduction en cas de « disparition » du contrat de cession de l'œuvre première

Fond de la disposition. Pour tenir compte des spécificités de la traduction en tant qu'œuvre dérivée d'une œuvre en langue étrangère (dite œuvre première) sur laquelle l'éditeur français peut perdre les droits, les parties se sont accordées sur les termes suivants :

« I. L'éditeur a l'obligation d'informer le traducteur de la fin d'exploitation de son œuvre à la suite de la perte des droits sur l'œuvre première au plus tard dans les trois mois suivant l'arrêt de toutes les commercialisations de l'œuvre. Dans ce cas, le contrat de traduction peut être résilié à tout moment à la demande du traducteur, la résiliation étant notifiée à l'éditeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'information communiquée par l'éditeur sur l'arrêt de commercialisation doit soit mentionner expressément la faculté de résiliation du contrat de traduction soit contenir toute référence utile aux dispositions présentes assurant l'information du traducteur sur cette faculté.

II. Si l'éditeur n'établit pas, dans les conditions d'information prévues au I, qu'il détient les droits sur l'œuvre première ni, en conséquence, qu'il poursuit l'exploitation commerciale de l'œuvre traduite, le contrat de traduction est alors réputé caduc. Cette caducité n'a pas d'effet rétroactif. »

Il a été décidé d'aménager l'obligation d'information dans le cas où les œuvres de traduction ne sont plus commercialisées à la date d'entrée en vigueur du dispositif. Dans ce cas, l'information

est quérable, c'est au traducteur d'en faire la demande auprès de l'éditeur selon les modalités qui suivent :

« III. Pour les œuvres de traduction qui ne sont plus commercialisées à la date d'entrée en vigueur du dispositif, l'éditeur communique l'information prévue au I. à la demande du traducteur. L'éditeur est dans l'obligation de répondre à la demande d'information dans un délai de deux mois. A défaut de réponse, l'éditeur est présumé avoir arrêté l'exploitation de l'œuvre à la suite de la perte des droits sur l'œuvre première et le contrat de traduction est résilié de plein droit.

La demande d'information du traducteur doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception et mentionner que le défaut de réponse dans le délai imparti entraîne la résiliation du contrat de traduction.

Le contrat de traduction peut être résilié à tout moment à la demande du traducteur lorsque l'éditeur a informé le traducteur dans le délai imparti de l'arrêt de commercialisation de la traduction à la suite de la perte des droits sur l'œuvre première, la résiliation étant notifiée à l'éditeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Application dans le temps. Application à tous les contrats d'édition en cours même conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

5. Modalités de l'après fin de contrat

Fond de la disposition. Les parties se sont accordées sur les termes suivants :

« A la fin du contrat le liant avec l'auteur, l'éditeur a les obligations suivantes :

1. procéder à un arrêt de commercialisation au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de fin du contrat, via les principales bases d'information interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.

2. pilonner les stocks « éditeurs » restant après avoir proposé leur rachat à l'auteur, qui pourra en acquérir tout ou partie selon les usages.

3. transmettre à l'auteur une reddition des comptes établie à partir d'un arrêté des comptes qui intègre les mouvements comptables issus de l'arrêt de commercialisation, notamment les retours, accompagnée d'une lettre à l'auteur mentionnant explicitement la date de fin de contrat et le nombre d'exemplaires pilonnés. »

Application dans le temps. Application immédiate aux contrats en cours (donc même conclus antérieurement à l'Accord) pour lesquels les droits ne sont pas encore échus.

6. Modalités de la provision pour retours

Lorsque les parties conviennent du principe d'une provision pour retours, celui-ci est prévu au contrat d'édition. Dans ce cas, le contrat d'édition détermine le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir.

La provision pour retours reflète la vie commerciale d'un ouvrage, telle qu'elle peut être anticipée par l'éditeur au regard de son secteur éditorial, de son catalogue ou de son marché de référence.

Le montant de la provision pour retours, portée au débit du compte du livre, et ses modalités de calcul sont clairement indiqués dans l'état des comptes adressé à l'auteur.

La provision ainsi constituée est intégralement reportée au crédit du compte de ce livre lors de la reddition des comptes suivante. Une nouvelle provision est, le cas échéant, constituée.

En fonction des obligations légales applicables en matière de reddition des comptes, aucune provision pour retours ne peut être constituée au-delà des deux premières redditions des comptes annuelles ou des quatre premières redditions des comptes semestrielles suivant la publication.

Une nouvelle provision pour retours d'un an peut toutefois être constituée en cas de remise en place significative à l'initiative de l'éditeur. Cette nouvelle provision ne porte que sur les exemplaires objets de la remise en place. Son montant et ses modalités de calcul sont clairement indiqués dans l'état des comptes.

II. Ventilation entre la loi et l'Accord

La ventilation proposée répond à un objectif d'évolutivité possible des règles tout en conférant à l'ensemble la force normative de la loi.

Les principes sont dans la Loi, certaines des modalités d'applications dans l'Accord professionnel.

1. Mise en place d'une reddition des comptes semestrielle

- Dans la loi :

- i. le principe d'une reddition des comptes *semestrielle*
- ii. l'obligation d'accompagner chaque reddition des comptes d'un paiement afférent

- Dans l'Accord :

- i. le principe d'une mise en place par tous les éditeurs au plus tard dans une période de 5 ans suivant la signature de l'accord
- ii. le principe d'effectuer un point d'étape dans les deux ans qui suivent la signature de l'accord pour faire le bilan de l'avancement de la mise en place

2. Reddition des comptes pour les contributions non significatives

- Dans la loi :

- i. définition de la contribution non significative
- ii. régime : mention de l'absence de reddition des comptes sur la contribution non significative, sauf si l'auteur en fait la demande et uniquement une fois par an

iii. renvoi à l'accord pour la liste des informations susceptibles d'être obtenues

- **Dans l'Accord :** liste des éléments devant figurer dans la reddition des comptes si sollicitée par l'auteur + tableau synthétisant les éléments à envoyer à l'auteur

3. Obligation d'information incombant à l'éditeur en cas de sous-cession

- Dans la loi :

- i. Principe de l'obligation d'information
- ii. Périmètre de l'obligation d'information
- iii. Annonce d'un renvoi à l'accord pour la liste des informations susceptibles d'être obtenues
- iv. Si l'auteur en fait la demande, obligation de présenter le contrat concernant les exploitations de l'œuvre « hors de France ou dans une langue autre que celle de la première publication »

- Dans l'Accord :

- i. Précision sur le périmètre de l'obligation d'information et notamment ce que l'on entend par « sous-cession » en retenant une approche très large de la notion ; il ne s'agit pas uniquement d'un transfert de propriété de l'œuvre mais serait concernée toute transmission des droits à un tiers pour l'utilisation de l'œuvre. L'obligation existe donc largement sauf lorsque l'information constitue une charge administrative disproportionnée pour l'éditeur au regard notamment de l'ampleur de la reprise et de son importance dans l'œuvre dans laquelle elle est incorporée, à l'instar des contributions non significatives intégrées à l'œuvre faisant l'objet d'une sous-cession.
- ii. Contenu de la fiche synthétique.

4. Résiliation du contrat de traduction en cas de « disparition » du contrat de cession de l'œuvre première

- Dans la loi :

- i. Principe d'une obligation d'information du traducteur à la charge de l'éditeur / d'une information quérable dans les cas répertoriés et les délais
- ii. Faculté pour l'auteur de résilier le contrat à tout moment à la suite de cette information
- iii. Hypothèse de caducité
- iv. + renvoi à un accord pour le contenu du courrier

- Dans l'Accord :

- i. Point de départ du délai (arrêt de commercialisation / sollicitation de l'éditeur suivant les cas)
- ii. Contenu du courrier information l'auteur

5. Modalités de l'après fin de contrat

La loi devra prévoir une obligation et renvoyer à l'Accord pour que celui-ci puisse être étendu.

6. Modalités de la provision pour retours

Les nouvelles dispositions figureront dans l'Accord.